



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

RAA39-2020-02-17-005
Arrêté n° 2020-02-18-001

portant délimitation des zones d'éligibilité au dispositif de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1,2 et 3) pour l'année 2020

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment, le livre I articles de D114-11 à D114-17 et le livre III ;

Vu le décret n° 2016-1464 du 28 octobre 2016 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-12-12-001 du 12 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires ;

Considérant les données relatives au suivi de l'espèce *Canis lupus* et les indices de présence relevés par les membres du réseau d'observation de l'année 2018 et 2019 ;

Considérant la localisation des constats de dommages sur les troupeaux domestiques au titre du « loup non exclu » en 2018 et 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 2019-01-23-001 du 14 février 2019 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation (cercle 1 et cercle 2) de l'année 2019 est abrogé.

Article 2 : conformément à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 28 novembre 2019 susvisé, pour l'application de l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux relative à la protection des troupeaux contre les grands prédateurs (OPEDER) dans le département du Jura, la liste des communes constituant le cercle 1, 2 et 3 à compter de la date de signature du présent arrêté, est la suivante :

- le **cercle 1** correspond aux communes dans lesquelles la prédation est avérée : il est constitué des communes classées en cercle 1 en 2019 et sur lesquelles au moins un indice de présence de l'espèce a été retenu par l'Office française pour la biodiversité (OFB) au cours des deux dernières années. Il comprend les communes suivantes : LA CHAILLEUSE ; BORNAY ; CRESSIA ; LOISIA ; VERIA.
- Le **cercle 2** correspond aux zones où des actions de prévention sont nécessaires du fait de la survenue possible de la prédation par le loup pendant l'année en cours.

Il est constitué des communes contiguës aux 5 communes classées en cercle 1, des communes classées en cercle 1 en 2019 et qui ne remplissent plus les conditions pour être classées en cercle 1 en 2020 ; des communes où au moins un acte de prédation sur le cheptel domestique ayant donné lieu à indemnisation a été constaté en 2018 et 2019 et des communes limitrophes et enclavées entre toutes ces communes classées en cercle 2. Il comprend les communes suivantes :

AIGLEPIERRE	FRAROZ	ORGELET
ALIEZE	FRASNEE	PAGNOZ
ANDELOT MORVAL	FREBUANS	LA PESSE
ARBOIS	GENDREY	PICARREAU
ARSURE ARSURETTE	GERAISE	PIMORIN
AUGISEY	GERUGE	PLAISIA
BALANOD	GEVINGEY	PLANCHES PRES ARBOIS
BAREZIA SUR L AIN	GIGNY	PLASNE
BARRETAINE	GIZIA	POIDS DE FIOLE
BEAUFORT ORBAGNA	GRANDE RIVIERE CHATEAU	POLIGNY
BEFFIA	GRANGE DE VAIVRE	PONT DE POITTE
BELLECOMBE	GRAYE ET CHARNAY	PREMANON
BELLEFONTAINE	GROZON	PRESILLY
BESAIN	HAUTECOUR	PRETIN
BLOIS SUR SEILLE	HAUTS DE BIENNE	PUPILLIN
BOIS D AMONT	IVORY	RAVILLOLES
BOISSIERE	IVREY	REITHOUSE
BONNEFONTAINE	LAC DES ROUGES TRUITES	REVIGNY
BOUCHOUX	LADOYE SUR SEILLE	RIXOUSE
BRACON	LAJOUX	ROMAIN
BUVILLY	LAMOURA	ROSAY
CERNANS	LARGILLAY MARSONNAY	ROTALIER
CERNIEBAUD	LARNAUD	ROTHONAY
CERNON	LATETTE	ROUFFANGE
CESANCEY	LECT	LES ROUSSES
CHAMBERIA	LESCHERES	RUFFEY SUR SEILLE
CHAMOLE	LONGCHAUMOIS	SAINT AMOUR
CHAPELLE SUR FURIEUSE	LONS LE SAUNIER	SAINT CLAUDE
CHARCHILLA	LOUVATANGE	SAINT DIDIER
CHATEAU CHALON	MACORNAY	SAINT LAURENT EN GRANDVAUX
CHATEL DE JOUX	MAISOD	SAINT LOTHAIN
CHATELAINE	MARIGNA SUR VALOUSE	SAINT MAUR
CHAUMUSSE	MARNEZIA	SAINT MAURICE CRILLAT
CHAUSSENANS	MARNOZ	SAINT PIERRE
CHAVERIA	LA MARRE	SAINT THIEBAUD
CHEVREAUX	MARTIGNA	SAINTE AGNES
CHILLY LE VIGNOBLE	MERONA	SAIZENAY
CLAIRVAUX LES LACS	MESNAY	SALINS LES BAINS
CLUCY	MESSIA SUR SORNE	SARROGNA
COTEAUX DU LIZON	MEUSSIA	SEPTMONCEL LES MOLUNES
COURBETTE	MIERY	SOUCIA
COURBOUZON	MIGNOVILLARD	TAXENNE
COURLANS	MOIRANS EN MONTAGNE	THOIRIA
COUSANCE	MOIRON	THOISSIA
COYRON	MOLAIN	TOUR DU MEIX
CRENANS	MONNETAY	TRENAL
CROZETS	MONTAGNA LE RECONDUIT	TROIS CHATEAUX
CUISIA	MONTAIGU	VADANS
DAMPIERRE	MONTIGNY LES ARSURES	VAL D EPY
DIGNA	MONTLAINZIA	VAL SONNETTE
DOMPIERRE SUR MONT	MONTMOROT	VAL SURAN
DOURNON	MONTREVEL	VALZIN EN PETITE MONTAGNE
ECRILLE	MORBIER	VAUX SUR POLIGNY
ETIVAL	LES MOUSSIERES	VERNANTOIS
FAY EN MONTAGNE	MOUTONNE	VILLARDS D HERIA
FIED	NANCHEZ	VILLENEUVE SOUS PYMONT
FONCINE LE BAS	NANCUISE	VILLETTE LES ARBOIS
FONCINE LE HAUT	NEVY SUR SEILLE	
FORT DU PLASNE	ONOZ	

- Le **cercle 3** correspondant aux zones d'expansion géographique du loup où des actions de prévention sont encouragées du fait de la survenue possible de la prédation par le loup à moyen terme.

Il est constitué de toutes les communes du département du Jura non incluses dans le zonage des cercles 1 et 2 listées précédemment.

Le périmètre des cercles 1, 2 et 3 est cartographié en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire général de la préfecture du Jura, Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le, 17/02/2020



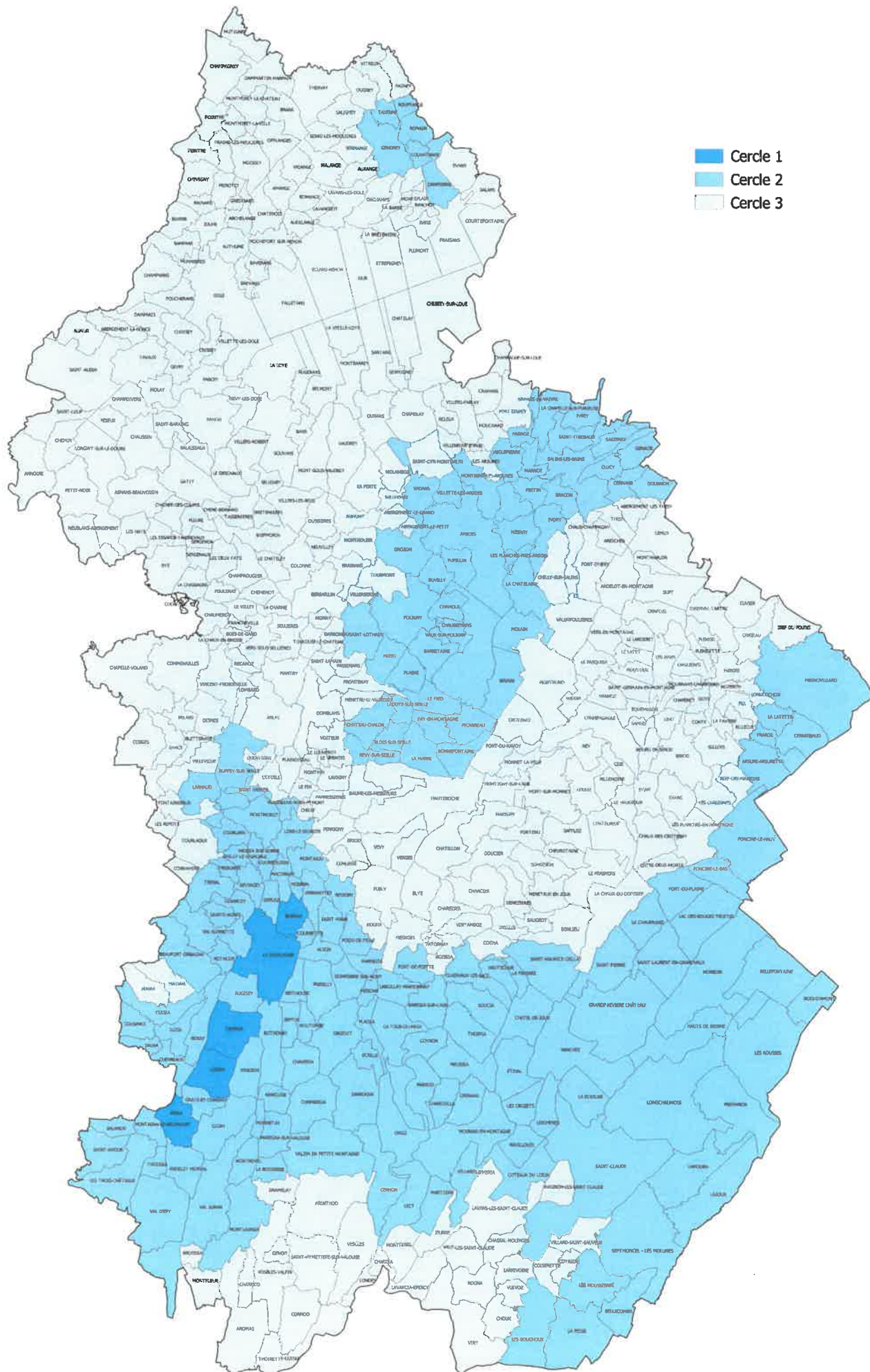
Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

Délimitations des zones 2020 d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre les prédateurs du loup dans le département du Jura. (Cercle 1, 2 et 3)



- Cercle 1
- Cercle 2
- Cercle 3